



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Agreement concerning the Construction of a Joint Ring Levee

Ottawa and Washington, August 29 and 30, 1988

In force August 30, 1988

EAUX LIMITOPHES

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE constituant un Accord concernant la construction d'une digue de ceinture commune

Ottawa et Washington, les 29 et 30 août 1988

En vigueur le 30 août 1988



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Agreement concerning the Construction of a Joint Ring Levee

Ottawa and Washington, August 29 and 30, 1988

In force August 30, 1988

EAUX LIMITOPHES

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE constituant un Accord concernant la construction d'une digue de ceinture commune

Ottawa et Washington, les 29 et 30 août 1988

En vigueur le 30 août 1988

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

43 262 280
43 262 279
b 2419580
b 2419579

THE CANADA
The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Department of External Affairs and has the honor to refer to the discussions between representatives of the Department of the Army of the United States and the Government of Manitoba concerning their desire to cooperate in the field of flood control by constructing a joint ring levee to protect the town of Emerson, Manitoba, and the unincorporated village of Noyes, Minnesota.

The Embassy has the further honor to propose that construction of the joint ring levee project shall proceed in accordance with the attached plan, and that it consist of three segments: upgrading the levee around part of the town of Emerson; upgrading the levee around part of the village of Noyes; and construction of a levee adjacent and parallel to the international boundary along the United States' side of the international boundary, hereinafter referred to as the international levee segment, which will attach to the west end of the Emerson levee on its west side and the Noyes levee on its east side.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, the Embassy has the honor to propose that this note, together with the attached plan, and the Government of Canada's reply shall constitute an agreement for construction of this project between our two governments which shall enter into force on the date of the Government of Canada's reply.

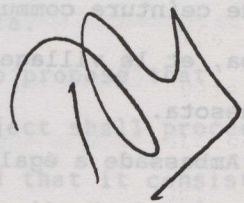
Note n° 364

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des Affaires extérieures et a l'honneur de se reporter aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Département de l'Armée des États-Unis et ceux du Gouvernement du Manitoba concernant leur désir de collaborer dans le domaine de la lutte contre les inondations en construisant une digue de ceinture commune pour protéger la ville d'Emerson, au Manitoba, et le village non constitué en municipalité de Noyes, au Minnesota.

L'Ambassade a également l'honneur de proposer que la construction de la digue de ceinture commune se déroule conformément au plan ci-joint et qu'elle se divise en trois éléments : l'amélioration de la digue autour d'une partie de la ville d'Emerson, l'amélioration de la digue autour d'une partie du village de Noyes et la construction d'une digue adjacente et parallèle à la frontière internationale le long de la partie américaine de ladite frontière, ci-après appelée le tronçon international de la digue, qui sera relié à l'extrémité ouest de la digue d'Emerson par son côté ouest et à la digue de Noyes par son côté est.

Si ces dispositions agréent au Gouvernement du Canada, l'Ambassade a l'honneur de proposer que la présente Note, ainsi que le plan ci-joint et la réponse du Gouvernement du Canada constituent entre nos deux gouvernements un accord pour la

The Embassy of the United States of America avails itself of this opportunity to renew to the Department of External Affairs the assurances of its highest consideration.



Attachment:

Joint Ring Levee Project Plan

Embassy of the United States of America

Ottawa, August 29, 1988

réalisation de ce projet qui entrera en vigueur à la date de la réponse du Gouvernement du Canada.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires extérieures les assurances de sa très haute considération.

P.j. : Plan du projet de digue de ceinture commune

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 29 août 1988

Plan for the Construction of a Joint Ring Levee Project to Provide Flood Protection to the Town of Emerson, Manitoba and the Unincorporated Village of Noyes, Minnesota

Article I

Obligations of the Province of Manitoba

The Province of Manitoba shall acquire the lands for and construct and maintain a levee at Emerson, Manitoba, at an elevation which shall accommodate the flows of the Red River of the North at a discharge rate of 122,000 cubic feet per second (3,455 cubic meters per second) plus three feet of freeboard with adequate interior flood control facilities. The levee and interior flood control facilities shall be designed and constructed in accordance with professional engineering standards of Manitoba. Construction of this levee shall be completed by December 31, 1989.

The Province of Manitoba shall reimburse the Department of the Army of the United States for all project costs of the International Levee segment of the joint ring levee which will be constructed under private competitive contract awarded and administered by the Department of the Army's Corps of Engineers. Reimbursable costs shall include expenses of engineering and design, necessary utility relocations, fill for the levee, physical construction (except for costs of real estate interests necessary for the International Levee segment, which shall be paid by St. Vincent Township, Minnesota), and supervision and administration costs, including overhead costs associated with construction.

The Province of Manitoba agrees to pay St. Vincent Township, Minnesota, the costs of routine maintenance of the International Levee segment. In liquidation of this obligation, the Province of Manitoba shall pay St. Vincent Township the sum of \$17,000 (United States dollars) on or before March 31, 1990, which sum shall be invested by St. Vincent Township, Minnesota, and allocated for the purpose of the routine maintenance of the International Levee segment. Costs of repair due to erosion, reconstruction, rehabilitation or other costs in excess of routine maintenance costs are not considered to be part of the routine maintenance of the International Levee segment.

(Traduction)

Plan pour la construction d'une digue de ceinture commune destinée à protéger des inondations la ville d'Emerson, au Manitoba et le village non constitué en municipalité de Noyes, au Minnesota

Article I

Obligations de la Province du Manitoba

Après avoir procédé à l'achat des terrains nécessaires, la Province du Manitoba construira et entretiendra à Emerson (Manitoba), une digue, d'une hauteur telle qu'elle puisse recevoir les eaux de la rivière Rouge du Nord selon un débit de 122 000 pieds cubes/seconde (3 455 mètres cubes/seconde). La digue comportera une revanche de trois pieds ainsi que des installations intérieures adéquates de contrôle des crues. La digue et les installations intérieures seront conçues et construites conformément aux normes techniques professionnelles du Manitoba. La construction de la digue devra être terminée au plus tard le 31 décembre 1989.

La Province du Manitoba remboursera au Département de l'Armée des États-Unis tous les coûts relatifs au tronçon international de la digue de ceinture commune qui sera construit dans le cadre d'un contrat privé adjudgé et administré par le Corps of Engineers du Département de l'Armée des États-Unis. Les coûts remboursables comprendront les dépenses concernant les travaux de génie et de conception, la réinstallation nécessaire des services publics, le remblai pour la digue, la construction (à l'exception des coûts des intérêts immobiliers essentiels pour le tronçon international de la digue qui seront assumés par le St. Vincent Township, au Minnesota) et la supervision et l'administration, dont les frais généraux liés à la construction.

La Province du Manitoba convient de compenser le St. Vincent Township pour l'entretien régulier du tronçon international de la digue. À cette fin, la Province du Manitoba versera au St. Vincent Township la somme de 17 000 \$ ÉU au plus tard le 31 mars 1990. Le St. Vincent Township investira cette somme et l'affectera à l'entretien régulier du tronçon international de la digue. Les frais de réparations rendues nécessaires par l'érosion, les frais de reconstruction, de remise en état ou autres dépenses en sus des frais d'entretien réguliers ne seront pas considérés comme des frais engagés pour l'entretien régulier du tronçon international de la digue.

Article II

Obligations of the Department of the Army of the United States

The Department of the Army acting through its Corps of Engineers shall, on lands provided by St. Vincent Township, Minnesota, construct a levee at Noyes, Minnesota at an elevation which shall accommodate the flows of the Red River of the North at a discharge rate of 122,000 cubic feet per second (3,455 cubic meters per second), plus three feet of freeboard with adequate interior flood control facilities.

The Department of the Army shall, on lands provided by St. Vincent Township, Minnesota, construct the International Levee segment of the joint ring levee under private competitive contract awarded and administered by the Department of the Army's Corps of Engineers at an elevation which will accommodate the flows of the Red River of the North at a discharge rate of 122,000 cubic feet per second (3,455 cubic meters per second), plus three feet of freeboard with adequate interior flood control facilities.

Construction of the International Levee segment and the levee at Noyes shall be in accordance with the plans and specifications for Flood Control on the Red River of the North, Noyes, Minnesota, prepared by the St. Paul District, Corps of Engineers, dated July 1988, and shall be completed by December 31, 1989. Such construction shall be subject to the laws, regulations, and policies of the United States.

St. Vincent Township, Minnesota, shall operate, maintain, replace, and rehabilitate the International Levee segment and the levee at Noyes upon completion of construction in accordance with regulations prescribed by the Department of the Army and as required under Public Law 99-662. The Department of the Army shall ensure that St. Vincent Township complies with such regulations through annual maintenance inspections.

The Department of the Army of the United States shall keep detailed and accurate accounts and records of all

Article II
Obligations du Département de l'Armée des États-Unis

Le Département de l'Armée, agissant par l'entremise de son Corps of Engineers, construira à Noyes, au Minnesota sur les terrains fournis par le St. Vincent Township une digue d'une hauteur telle qu'elle puisse recevoir les eaux de la rivière Rouge du Nord, à un débit de 122 000 pieds cubes/seconde (3 455 mètres cubes/seconde). La digue comportera une revanche de trois pieds ainsi que des installations intérieures adéquates de contrôle des crues.

Le Département de l'Armée construira sur les terrains fournis par le St. Vincent Township, le tronçon international de la digue de ceinture commune dans le cadre d'un contrat privé adjudgé et administré par son Corps of Engineers. Ledit tronçon sera suffisamment élevé pour recevoir les eaux de la rivière Rouge du Nord, à un débit de 122 000 pieds cubes/seconde (3 455 mètres cubes/seconde), et sera muni d'une revanche de trois pieds et d'installations intérieures adéquates de contrôle des crues.

La construction du tronçon international de la digue et de la digue à Noyes, qui devra être terminée au plus tard le 31 décembre 1989, s'effectuera conformément aux plans et spécifications de lutte contre les inondations de la rivière Rouge du Nord, à Noyes, au Minnesota, tels que préparés par le Corps of Engineers, St. Paul District, au mois de juillet 1988. Cette construction sera assujettie aux lois, règlements et politiques des États-Unis.

Le St. Vincent Township, au Minnesota, devra exploiter, entretenir, remplacer et remettre en état le tronçon international de la digue et la digue à Noyes une fois les travaux de construction terminés, conformément aux règlements prescrits par le Département de l'Armée et tel qu'exigé en vertu de la loi publique n° 99-662. En procédant à des inspections d'entretien annuelles, le Département de l'Armée devra s'assurer que le St. Vincent Township se conforme à ces règlements.

Le Département de l'Armée des États-Unis tiendra des comptes et des dossiers exacts et détaillés de toutes les dépenses remboursables engagées par le Corps of Engineers pour construire le tronçon international de la digue de ceinture commune. Le Département de l'Armée devra conserver ces comptes et dossiers pendant une période d'au moins trois ans suivant la construction du tronçon international de la digue. Le Corps of Engineers devra faire en sorte que les dossiers des dépenses engagées pour le tronçon international de la digue soient accessibles aux fonctionnaires de la Province du Manitoba, à des fins d'inspection et de vérification, moyennant préavis raisonnable.

reimbursable expenditures made by the Corps of Engineers to construct the International Levee segment of the joint ring levee. The United States Department of the Army shall maintain such accounts and records for at least three years following the construction of the International Levee segment. The Corps of Engineers shall make the records of the expenditures for the International Levee segment available for inspection and audit by officials from the Province of Manitoba after reasonable notice to the Corps of Engineers.

Article III Availability of Funds and Manpower

All activities to be carried out under this Plan shall be subject to the funds and manpower available to the United States Department of the Army and the Province of Manitoba in each fiscal year in which this Plan is in effect.

Article IV Payment Procedures

The United States Department of the Army's Corps of Engineers shall submit monthly invoices to the Province of Manitoba for the cost of materials and work performed on the International Levee segment.

Payments made by the Province of Manitoba to the Department of the Army or St. Vincent Township shall be made in United States dollars within thirty days after receipt of invoices from the United States.

Any amount payable by the Province of Manitoba to the Department of the Army or St. Vincent Township with respect to costs or contributions incurred under this Plan shall be paid within thirty days of receipt of the invoice. Undisputed amounts due that are not paid within thirty days shall accrue interest as prescribed by the U.S. Treasury Department beginning on the thirty-first day following receipt of the bill.

Article III Disponibilité des fonds et de la main-d'oeuvre

L'exécution des activités prévues dans le cadre du présent Plan sera subordonnée aux fonds et à la main-d'oeuvre que pourrait mettre à disposition le Département de l'Armée des États-Unis et la Province du Manitoba au cours de chaque année financière pendant laquelle le présent Plan sera en vigueur.

Article IV Modalités de paiement

Le Corps of Engineers du Département de l'Armée des États-Unis soumettra des factures mensuelles à la Province du Manitoba correspondant au coût des matériaux et des travaux effectués sur le tronçon international de la digue.

Les paiements de la Province du Manitoba au Département de l'Armée ou au St. Vincent Township devront être faits en dollars américains, dans les trente jours suivant la réception de la facture présentée par les États-Unis.

Tout montant payable par la Province du Manitoba au Département de l'Armée ou au St. Vincent Township au titre des coûts et contributions engagés dans le cadre dudit Plan devra être versé dans les trente jours suivant la réception de la facture. Des intérêts seront appliqués à tout montant dû et non contesté qui n'aura pas été payé dans les trente jours, ainsi que le prescrit le Département du Trésor des États-Unis, à compter du trente et unième jour suivant la réception de la facture.

Article V Litiges

Les Gouvernements du Canada et des États-Unis s'efforceront de régler de bonne foi les divergences pouvant surgir dans le cadre dudit Plan, par la voie de négociations ou d'autres formes de règlement des différends mutuellement acceptables.

Article VI Indemnisation

Le Département de l'Armée des États-Unis tiendra la Province du Manitoba indemne et à couvert de tout dommage résultant de la construction et de l'exploitation des parties de l'ouvrage de contrôle des crues érigées par son Corps of Engineers, à l'exception de tout dommage pouvant découler de la seule faute ou négligence de la Province du Manitoba ou d'entrepreneurs de ladite province.

Article V Disputes

The Governments of Canada and the United States shall seek to resolve differences arising under this Plan in good faith through negotiation or other forms of dispute resolution mutually acceptable to them.

Article VI Indemnification

The Department of the Army of the United States shall hold and save the Province of Manitoba free and harmless from all damages arising from the construction and operation of the portions of the flood control project that are constructed by the Department of the Army's Corps of Engineers, except for any damages that may arise due to the sole fault or negligence of the Province of Manitoba or contractors of the Province of Manitoba.

The Province of Manitoba shall hold and save the Department of the Army and its Corps of Engineers free and harmless from all damages arising from the construction and operation of the portions of the flood control project that are constructed or maintained by the Government of Manitoba, except for any damages that may arise due to the sole fault or negligence of the Department of the Army of the United States or contractors of the Department of the Army of the United States.

Article VII Property Rights

All information, intellectual property, patents, designs, data, analyses of data generated by any activity under this Plan shall be freely and exclusively exchanged between the Province of Manitoba and the Department of the Army of the United States.

La Province du Manitoba tiendra le Département de l'Armée et son Corps of Engineers indemnes et à couvert de tout dommage résultant de la construction et de l'exploitation des parties de l'ouvrage de contrôle des crues qu'elle érigera ou entretiendra, à l'exception de tout dommage pouvant découler de la seule faute ou négligence du Département de l'Armée des États-Unis ou d'entrepreneurs dudit Département.

Article VII
Droits de propriété

Tous les renseignements, droits de propriété intellectuelle, brevets, plans, données et analyses de données produits dans le cadre de toute activité menée en vertu du présent Plan seront échangés librement et exclusivement entre la province du Manitoba et le Département de l'Armée des États-Unis.

Article VIII
Annonce publique

La Province du Manitoba et le Département de l'Armée des États-Unis devront organiser conjointement toute annonce publique relative aux activités prévues en vertu du présent Plan, ainsi que toute cérémonie officielle d'ouverture.

Article VIII
Public Announcement

Any public announcement relating to this Plan as well as any official opening ceremonies for the activities contemplated by this Plan shall be arranged jointly by the Province of Manitoba and the Department of the Army of the United States.

Article VII
Protections de propriété

Tous les renseignements, droits de propriété intellectuelle, brevets, plans, données et analyses obtenues produites dans le cadre de toute activité menée en vertu du présent Plan seront échangés librement et exclusivement entre la province du Manitoba et le Département de l'Armée des États-Unis. Le présent article s'applique à tous les renseignements, droits de propriété intellectuelle, brevets, plans, données et analyses obtenues produites dans le cadre de toute activité menée en vertu du présent Plan. Les renseignements, droits de propriété intellectuelle, brevets, plans, données et analyses obtenues produites dans le cadre de toute activité menée en vertu du présent Plan sont échangés librement et exclusivement entre la province du Manitoba et le Département de l'Armée des États-Unis. Le présent article s'applique à tous les renseignements, droits de propriété intellectuelle, brevets, plans, données et analyses obtenues produites dans le cadre de toute activité menée en vertu du présent Plan.

Article VII
Property Rights

All information, intellectual property, patents, designs, data, analyses and other data generated by any activity under this Plan shall be freely exchanged between the Province of Manitoba and the Department of the Army of the United States.



Canadian Embassy

Ambassade du Canada

Note No. 286

The Embassy of Canada presents its compliments to the Department of State of the United States of America and has the honour to refer to Note No. 364 of August 29, 1988, received from the Embassy of the United States in Ottawa, Canada.

The Embassy of Canada is pleased to inform the Department of State that the proposals outlined in the Embassy's Note are acceptable to the Government of Canada and to confirm that the Embassy's Note, together with the attached Plan, and this reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an Agreement for construction of the joint ring levee project between our two Governments which shall enter into force on the date of this reply.

The Embassy of Canada avails itself of this opportunity to renew to the Department of State of the United States of America the assurances of its highest consideration.

WASHINGTON, D.C.

August 30, 1988.



Canadian Embassy



Ambassade du Canada

No. 286

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note diplomatique no.364 datée du 29 août, 1988 reçue de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Ottawa, Canada.

L'Ambassade du Canada a le plaisir d'informer le Département d'Etat que les propositions formulées dans la Note sont acceptables pour le Gouvernement du Canada et de confirmer que la dite Note, le Plan qui l'accompagne ainsi que la présente réponse dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord concernant la réalisation du projet conjoint de construction d'une digue périphérique, qui entre en vigueur à la date de la présente réponse.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique l'assurance de sa plus haute considération.

Washington, D.C.

le 30 août 1988



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092956 3

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/43
ISBN 0-660-56502-1

N° de catalogue E3-1988/43
ISBN 0-660-56502-1

